

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 27 juin 2000, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Dans le cadre des mesures de réaménagement de prêts accordées par la Caisse des dépôts et consignations, l'OPAC du Rhône informe la Communauté urbaine qu'il a opté pour un compactage de 376 contrats en 26 nouveaux contrats par avenants.

Le montant total du capital réaménagé (lot n° 2) s'élève à 1 199 081 261,66 F. Il est précisé que ce capital est garanti par quatre collectivités selon la répartition suivante :

|                                        |                  |
|----------------------------------------|------------------|
| - département du Rhône (62,82 %)       | 753 264 643,81 F |
| - communauté urbaine de Lyon (26,71 %) | 320 299 938,67 F |
| - département de l'Isère (9,61 %)      | 115 197 399,14 F |
| - commune de Mions (0,86 %)            | 10 319 280,04 F  |

Les caractéristiques du réaménagement sont les suivantes :

- baisse du taux, allongement de durée de 5 ans, maintien des intérêts compensateurs, révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité en fonction de la variation du livret A. L'OPAC a opté pour la double révisabilité limitée.

La garantie de la Communauté urbaine est sollicitée pour les avenants n° 4, 5 et 8 aux conditions suivantes :

- avenant n° 4 :

|                                                                                            |                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| . capital réaménagé                                                                        | 618 573 986,54 F        |
| . <b>garantie communautaire à hauteur de : 49,06 %, soit</b>                               | <b>303 472 397,79 F</b> |
| . durée résiduelle du prêt à compter de la première échéance postérieure à la date d'effet | 119 trimestres          |
| . date de première échéance                                                                | 25 avril 2000           |
| . échéances                                                                                | trimestrielles          |
| . taux d'intérêt actuariel annuel                                                          | 2,69 %                  |
| . taux de période                                                                          | 0,67 %                  |
| . taux annuel de progressivité                                                             | 0,50 %                  |
| . taux effectif global                                                                     | 2,69 %                  |

- avenant n° 5 :

|                                                                                            |                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| . capital réaménagé                                                                        | 11 964 932,30 F        |
| . <b>garantie communautaire à hauteur de 100 %, soit</b>                                   | <b>11 964 932,30 F</b> |
| . durée résiduelle du prêt à compter de la première échéance postérieure à la date d'effet | 123 trimestres         |
| . date de première échéance                                                                | 25 avril 2000          |
| . échéances                                                                                | trimestrielles         |
| . taux d'intérêt actuariel annuel                                                          | 2,77 %                 |
| . taux de période                                                                          | 0,69 %                 |
| . taux annuel de progressivité                                                             | 0,50 %                 |
| . taux effectif global                                                                     | 2,77 %                 |

- avenant n° 8

|                                                                                            |                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| . capital réaménagé                                                                        | 5 720 715,98 F        |
| . <b>garantie communautaire à hauteur de 85 %, soit</b>                                    | <b>4 862 608 ,58F</b> |
| . durée résiduelle du prêt à compter de la première échéance postérieure à la date d'effet | 119 trimestres        |
| . date de première échéance                                                                | 25 avril 2000         |
| . échéances                                                                                | trimestrielles        |
| . taux d'intérêt actuariel annuel                                                          | 3,55 %                |
| . taux de période                                                                          | 0,88 %                |
| . taux annuel de progressivité                                                             | 0,50 %                |
| . taux effectif global                                                                     | 3,55 %                |

Le montant total de la nouvelle garantie communautaire s'élève à :

303 472 397,79 F + 11 964 932,30 F + 4 862 608,58 F = 320 299 938,67 F.

Les garanties accordées à l'origine des prêts seront abrogées ;

**B - Propose** de délibérer comme suit ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

#### DELIBERE

**Article 1er** : la communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à l'OPAC du Rhône qui l'informe que, dans le cadre des mesures de réaménagement de prêts accordées par la Caisse de dépôts et consignations, il a opté pour le compactage de 376 contrats en 26 nouveaux contrats par avenants.

Le montant total du capital réaménagé (lot n° 2) s'élève à 1 199 081 261,66 F. Il est précisé que ce capital est garanti par quatre collectivités selon la répartition suivante :

|                                        |                  |
|----------------------------------------|------------------|
| - département du Rhône (62,82 %)       | 753 264 643,81 F |
| - communauté urbaine de Lyon (26,71 %) | 320 299 938,67 F |
| - département de l'Isère (9,61 %)      | 115 197 399,14 F |
| - commune de Mions (0,86 %)            | 10 319 280,04 F  |

Les caractéristiques du réaménagement sont les suivantes :

- baisse du taux, allongement de durée de 5 ans, maintien des intérêts compensateurs, révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité en fonction de la variation du livret A. L'OPAC a opté pour la double révisabilité limitée.

La garantie de la Communauté urbaine est sollicitée pour les avenants n° 4, 5 et 8 aux conditions suivantes :

- avenant n° 4 :

|                                                                                            |                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| . capital réaménagé                                                                        | 618 573 986,54 F |
| . garantie communautaire à hauteur de : 49,06 %, soit                                      | 303 472 397,79 F |
| . durée résiduelle du prêt à compter de la première échéance postérieure à la date d'effet | 119 trimestres   |
| . date de première échéance                                                                | 25 avril 2000    |
| . échéances                                                                                | trimestrielles   |
| . taux d'intérêt actuariel annuel                                                          | 2,69 %           |
| . taux de période                                                                          | 0,67 %           |
| . taux annuel de progressivité                                                             | 0,50 %           |
| . taux effectif global                                                                     | 2,69 %           |

- avenant n° 5 :

|                                                                                            |                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| . capital réaménagé                                                                        | 11 964 932,30 F |
| . garantie communautaire à hauteur de 100 %, soit                                          | 11 964 932,30 F |
| . durée résiduelle du prêt à compter de la première échéance postérieure à la date d'effet | 123 trimestres  |
| . date de première échéance                                                                | 25 avril 2000   |
| . échéances                                                                                | trimestrielles  |
| . taux d'intérêt actuariel annuel                                                          | 2,77 %          |
| . taux de période                                                                          | 0,69 %          |
| . taux annuel de progressivité                                                             | 0,50 %          |
| . taux effectif global                                                                     | 2,77 %          |

## - avenant n° 8

|                                                                                            |                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| . capital réaménagé                                                                        | 5 720 715,98 F |
| . garantie communautaire à hauteur de 85 %, soit                                           | 4 862 608 ,58F |
| . durée résiduelle du prêt à compter de la première échéance postérieure à la date d'effet | 119 trimestres |
| . date de première échéance                                                                | 25 avril 2000  |
| . échéances                                                                                | trimestrielles |
| . taux d'intérêt actuariel annuel                                                          | 3,55 %         |
| . taux de période                                                                          | 0,88 %         |
| . taux annuel de progressivité                                                             | 0,50 %         |
| . taux effectif global                                                                     | 3,55 %         |

Le montant total de la nouvelle garantie communautaire s'élève à :

303 472 397,79 F + 11 964 932,30 F + 4 862 608,58 F = 320 299 938,67 F.

Les garanties accordées à l'origine des prêts seront abrogées.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération ; dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où l'OPAC du Rhône, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ni des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 2 :** le conseil s'engage, pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

**Article 3 :** le conseil autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPAC du Rhône et la Caisse des dépôts et consignations et à signer les conventions à intervenir avec l'OPAC du Rhône pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPAC du Rhône.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,